



Commission permanente de Contrôle linguistique  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 24 octobre 2019

[...]

[...]

**Objet :** demande d'avis relative à l'application de la législation linguistique au sein de l'Agence Fédérale de la Dette (cadres linguistiques)

Monsieur le directeur,

En sa séance du 23 octobre 2019 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à l'application de la législation linguistique au sein de l'Agence Fédérale de la Dette (cadres linguistiques).

Plus spécifiquement, votre demande est formulée comme suit : (traduction)

« Un de nos membres du personnel qui appartient au troisième degré linguistique (experts A1-A3) a postulé pour un poste vacant qui relève du premier degré linguistique (Direction).

Ce membre du personnel est inscrit sur le rôle linguistique néerlandais. L'occupation actuelle du premier degré linguistique comprend deux néerlandophones et un francophone.

Le déséquilibre s'accroîtrait dès lors au sein du premier degré linguistique dans le cas où ce membre du personnel occuperait cette fonction.

En même temps, le départ de ce membre du personnel du troisième degré linguistique réduirait le déséquilibre dans ce degré (trop de néerlandophones).

Est-ce que la désignation éventuelle dans le premier degré linguistique de ce membre du personnel dans ces circonstances serait conforme à la législation linguistique ? »

\*  
\* \*

Conformément à l'article 1 de l'arrêté royal du 8 mai 2018 fixant les cadres linguistiques de l'Agence fédérale de la Dette, les emplois dans les cadres linguistiques à l'Agence fédérale de la Dette sont répartis au premier degré comme suit : 40%N, 40%F, 10% N bil. % F bil.

Dans son arrêt n° 34.670 du 11 avril 1990, le Conseil d'Etat a décidé ce qui suit :

« Les cadres linguistiques visent à réaliser une répartition équilibrée par degré de la hiérarchie. Il en découle que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de nommer prioritairement des fonctionnaires dans le cadre linguistique dont le

nombre d'emplois effectivement conférés est le plus éloigné du nombre d'emplois fixé par la loi. »

Le Conseil d'Etat a précisé plus spécifiquement cette règle de priorité dans son arrêt n° 195.731 du 3 septembre 2009 :

« Il résulte dès lors des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment de l'article 43, § 3, alinéas 1er et 2, que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de nommer prioritairement dans le cadre linguistique dont le nombre d'emplois effectivement conférés est le plus éloigné du nombre d'emplois fixé par la loi. Pour une nomination au premier degré linguistique, elle doit par conséquent tendre à l'équilibre entre les deux rôles linguistiques, et ce tant entre les cadres unilingues que dans le cadre bilingue. Elle n'a le libre choix entre les candidats de rôles linguistiques différents que lorsque cette condition est remplie. En aucun cas l'autorité ne peut accentuer un déséquilibre existant. »

Compte tenu de la jurisprudence susmentionnée, la promotion du membre du personnel en question est contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966. Le déséquilibre au sein du degré linguistique de la promotion au détriment des francophones est en effet renforcé par l'arrivée d'un néerlandophone. Le fait qu'un déséquilibre au sein d'un autre degré linguistique soit réduit ne peut en aucun cas servir de justification.

Copie du présent avis est notifiée au ministre chargé du Budget.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE